



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-118

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2023-12-18-00001 - Avis rendu par la CDAC du 11 décembre 2023 sur le  
projet de création d'un supermarché LIDL à Jarnac (16200) (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-12-18-00001

Avis rendu par la CDAC du 11 décembre 2023 sur  
le projet de création d'un supermarché LIDL à  
Jarnac (16200)



**AVIS rendu le 11 décembre 2023**

**par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Charente sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché LIDL à Jarnac (16200)**

- Vu** le Code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la CDAC de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande visée ci-après ;
- Vu** la demande de permis de construire n°1637423C0014 déposée le 10 octobre 2023 en mairie de Jarnac par la SNC LIDL représentée par Mme Marie-Christine LAN-YAN-FOCK ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 17 octobre 2023 au secrétariat de la CDAC de la Charente, de la SNC LIDL pour son projet de création, par transfert et extension, du supermarché LIDL existant, d'une surface de vente de 1 248 M<sup>2</sup>, au sein d'un ensemble commercial situé 25 avenue de l'Europe à Jarnac, entraînant l'extension de ce dernier dont la surface de vente finale atteindra 5 063 M<sup>2</sup> ;
- Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :**

les élus locaux :

- M. Philippe GESSE, maire de Jarnac, commune d'implantation du projet ;
- M. Xavier TRIOULLIER, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Jarnac ;
- M. Christophe ROY, vice-président représentant la présidente du pôle d'équilibre territorial et rural Ouest Charente - pays du Cognac, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune de Jarnac ;
- M. Patrick GALLÈS, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Charente, département d'implantation du projet ;
- M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes des 4 B Sud Charente, représentant les intercommunalités du département de la Charente ;
- Monsieur Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard, représentant les maires du département de la Charente.

les personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;

– Madame Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'union départementale de la confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) de la Charente ;

– Monsieur Michel VIGIER personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'association Charente Nature.

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (analyse d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

– n'induit pas de nouvelle artificialisation des sols en s'implantant sur une friche commerciale et un site déjà artificialisé ;

– consiste au transfert de la majorité de la surface de vente déployée du magasin existant situé à proximité ;

– comporte plusieurs améliorations notables en matière d'insertion et d'environnement avec, la désimperméabilisation d'une grande partie du parking existant, la création de noues, la gestion des eaux pluviales et la production d'énergies renouvelables ;

la commission a émis 9 votes favorables à la réalisation du projet susvisé de la SNC LIDL.

Angoulême le 18 DEC. 2023

P/La préfète,  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

**Voies et délais de recours :**

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°452 DU 11 DÉCEMBRE 2023**  
 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

**EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL**  
**À JARNAC (16200) PAR CREATION ET TRANSFERT**  
**D'UN SUPERMARCHÉ SOUS L'ENSEIGNE LIDL**

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		10373	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD460	
		AD461	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2639
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		2077 (places de stationnement perméables)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1445 m <sup>2</sup> (545 m <sup>2</sup> en ombrières de parking ; 900 m <sup>2</sup> sur toiture)
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4285 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3				
			SV/magasin <sup>1</sup>						
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5063 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3				
SV/magasin <sup>2</sup>									
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	97					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Après projet	Nombre de places	Perméables	0					
			Total	131					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	131					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)